



COMMISSION D'APPEL

PROCES-VERBAL

REUNION DU 27 JUILLET 2023
à 18h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DU R.C. VAL SUD TOURAINE

Présidence : BROSSARD Christophe

Présents : GABUT Thierry, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Excusés : CHEVALLIER Martine

Non convoqué : BONNET Philippe (ayant siégé en Commission première instance).

DOSSIER : 01/2023-2024

Contestation du club du R.C. VAL SUD TOURAINE sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de faire accéder le club de l'U.S. PERNAY à la D2 seniors la saison prochaine.

OBJET :

Appel du club du R.C. VAL DE CHER d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 19 juillet 2023 de faire accéder l'U.S. PERNAY à la D2 et non le R.C. VAL SUD TOURAINE.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 21 juillet 2023.
- Date de présentation de l'appel par le club du R.C. VAL SUD TOURAINE: 23 juillet par courriel entête du club.
- Date d'audition : jeudi 27 juillet 2023.
- Date du délibéré : jeudi 27 juillet 2023.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

5. du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du Challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe, l'équipe ayant obtenu le plus fort quotient étant classée dernière des équipes à départager ;
6. du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges étant classée dernière des équipes à départager ;
7. du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes étant classée dernière des équipes à départager ;
- Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.
A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

- les dispositions de l'Article 2 du Règlement des championnats seniors masculins départementaux :
Article 3

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des Clubs est établi de la façon suivante :

- 1 - Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo.
- 2 - En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les Clubs ex æquo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;
 - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;
 - de la meilleure attaque à la fin du Championnat.
- 3 - Si l'égalité subsiste, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe. L'équipe ayant obtenu le plus grand quotient sera rétrogradée.
 - du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges sera rétrogradée
 - du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes sera rétrogradée.
- 4 - Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.
 - A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que les deux équipes de l'U.S. PERNAY et du R.C. VAL SUD TOURAINE sont à égalité dans le débit points de -40. Elles sont départagées par la règle de départage alinéa 5 de l'Article 6 des R.G. de la Ligue.
- dit que le club n'apporte aucun argument réglementaire pour contester la décision de la Commission Sportive qui a fait une stricte application du barème du Fair-Play prévu.

Décide :

- de confirmer la décision de la Commission Sportive.
- de confirmer l'accession de l'U.S. PERNAY à la D2 seniors la saison prochaine et le maintien du R.C VAL SUD TOURAINE en D3.
- d'infliger au club appelant, le R.C. VAL SUD TOURAINE les frais de procédure d'appel : 100,00 €.

Dossier clos à 19h00.

Christophe BROSSARD



Président de la commission

APPEL DU CLUB DU C.S.T. VEIGNE

Présidence : BROSSARD Christophe

Présents : GABUT Thierry, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Excusée : CHEVALLIER Martine

DOSSIER : 02/2023-2024

Contestation du club du C.S.T. VEIGNE sur la décision de la Commission de Lutte contre l'incivilité du District d'Indre-et-Loire de classer l'équipe féminine du C.S.T VEIGNE à la 4^{ème} du classement Fair-play..

OBJET :

Appel du club du C.S.T VEIGNE d'une décision prise par la Commission de Lutte contre l'incivilité du District d'Indre et Loire en sa réunion du 30 juin 2023 de classer le C.S.T VEIGNE à la 4^{ème} place des championnats Féminines à 8.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission de Lutte contre les incivilités de la décision prise : 12 juillet 2023.
- Date de présentation de l'appel par le club du C.S.T. VEIGNE: 11 juillet par courriel entête du club.
- Envoi d'un mail du C.S.T VEIGNE le 16 juillet faisant appel de la publication du fair-play féminin le 11 juillet sur le site internet du District.
- Date d'audition : jeudi 27 juillet 2023.
- Date du délibéré : jeudi 27 juillet 2023.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que le courriel d'appel émanant du club du C.S.T VEIGNE est daté du 11 juillet alors que la publication du procès-verbal de la Commission de Lutte contre les incivilités date du 12 juillet,

Considérant les dispositions de l'Article 190 des R.G. de la FFF,

la Commission juge pour le dire irrecevable en la forme. L'appel a été présenté 1 jour avant que le délai d'appel ne courre.